



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF. DS/2011-1

DATE 01/12/2011

ANNEXE(S) 3

CONTACT Brigitte Croix

TÉL. 02/524.85.77

FAX

E-MAIL brigitte.croix@sante.belgique.be

Circulaire à l'attention :

- des hôpitaux
- des initiatives d'habitations protégées
- des maisons de soins psychiatriques
- des maisons de repos
- des maisons de repos et de soins

OBJET Octroi du complément fonctionnel – conditions de formation de base et formation continue des cadres

Madame, Monsieur,

L'accord social 2005-2010 prévoit l'octroi d'un complément fonctionnel aux infirmiers en chef, paramédicaux en chef et infirmiers chefs de services des hôpitaux, MR/MRS et services de soins à domicile, pour autant que ce personnel ait 18 ans d'ancienneté pécuniaire et dispose d'une formation de base et d'une formation continue en matière de réglementation sociale applicable au sein des institutions.

Dans le cadre des décisions prises en application de cet accord, il a été décidé :

- d'étendre le bénéfice de cette mesure aux infirmiers en chef et cadres paramédicaux des maisons de soins psychiatriques et aux coordinateurs des initiatives d'habitations protégées ;
- de fixer le volume horaire minimal de la formation de base à 24 heures et de la formation continue à 8 heures par an ;
- que les formations de (base et continue) doivent porter sur les 3 domaines suivants :
 - o la gestion des horaires, la durée du travail et les conventions collectives de travail
 - o le bien-être au travail
 - o la gestion d'équipe
- que les formations (de base et continue) devront faire l'objet d'une reconnaissance par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Il est en outre décidé que :

- les infirmiers en milieu hospitalier répondent à ces conditions compte tenu des dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre
- les cadres concernés par la mesure et qui disposent d'une formation de cadre de santé ou une formation universitaire en santé publique, en gestion et politique des soins de santé, en art infirmier et obstétrique ou une formation de gestionnaire de maison de repos répondent à l'exigence de formation de base de 24 heures ;
- les conditions de formation (de base et continue) sont applicables dans tous les secteurs concernés, comme condition de financement du complément fonctionnel, à partir du 1^{er} janvier 2011.



Sur cette base, un formulaire de demande de reconnaissance des formations proposées a été élaboré (voir annexe). Ce formulaire est à compléter par les organismes ou institutions qui proposent une formation et devra être accompagné du détail du programme de formation.

Pour obtenir la reconnaissance, les formations devront répondre aux critères suivants :

- il s'agit d'une formation (à l'exclusion de colloques, symposiums...) incluant une dimension pédagogique et destinée à un nombre de participants qui permette une interaction entre le formateur et les participants
- le volume horaire de la formation compte au minimum 8 heures
- la formation est dispensée en Belgique
- la formation s'adresse notamment au personnel des services de santé ayant une fonction de cadre
- les formateurs ont une formation de niveau supérieur ou universitaire et disposent des connaissances suffisantes (par leur formation ou leur fonction habituellement exercée) pour dispenser la formation
- le contenu de la formation porte, pour un volume de 8 heures au moins, sur les matières suivantes :
 - **gestion des horaires, durée du travail, conventions collectives de travail** : heures supplémentaires et complémentaires, prestations irrégulières et inconfortables, travail de nuit, travail à temps partiel, dispense de prestation en fin de carrière, prépension, crédit-temps, congé-éducation payé, pauses d'allaitement, congé de maternité/de paternité, protection de la maternité, 'petit chômage', congé pour convenance personnelle, organes de concertation et de négociation, délégation syndicale, conseil d'entreprise...
 - **bien-être au travail** : prévention et protection au travail (SEPPT, SIPPT, CPPT, ...); protection contre le harcèlement (moral/sexuel), surveillance de santé des travailleurs, ergonomie, accueil des nouveaux travailleurs, protection des jeunes au travail, protection des stagiaires, promotion de la qualité des conditions de travail pour travailleurs âgés, conciliation entre emploi et qualité de vie...
 - **gestion d'équipe** : dynamique de groupe, gestion des connaissances, transmission des connaissances, gestion du temps, technique de réunion, technique de négociation, gestion de projet, gestion de l'agressivité, communication efficace...

Au terme de la formation, une attestation est délivrée à chaque participant ayant suivi l'ensemble du cycle, suivant le modèle figurant sur le site web du SPF Santé publique.

A chaque fin de cycle, les organismes de formation transmettront au SPF Santé publique la liste des étudiants ayant réussi et/ou participé à l'ensemble du cycle. Le modèle de cette liste figure sur le site web du SPF Santé publique. Cette liste doit être transmise au SPF Santé publique dans les 60 jours qui suivent la fin de la formation via l'adresse e-mail : staff-training@sante.belgique.be.

La présente circulaire, ainsi que le formulaire de demande de reconnaissance, le modèle d'attestation et le modèle de liste des participants sont mis à la disposition des organismes de formation sur le site web du SPF Santé publique à la page : <http://www.staf-training.be>.



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Les demandes de reconnaissance sont à adresser au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement au moins un mois avant le début de la formation, par courrier électronique, via l'adresse : staff-training@health.fgov.be.

Le SPF Santé publique communiquera sa décision dans un délai de maximum 30 jours à dater de la réception de la demande. Cette décision sera accompagnée :

- pour les formations reconnues, d'un numéro de reconnaissance qui devra être mentionné sur les attestations délivrées par l'organisme de formation
- pour les formations non reconnues, d'une justification de la décision.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Directeur général,



C. Decoster